

2010, relatives à la délivrance du certificat de régularisation environnementale.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté n°12/PM/MEMPT/DGMG du 19 mai 2005 portant renouvellement du permis d'exploitation d'eau minérale accordé à la société VOLTIC TOGO demeurent applicables.

Art. 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 6 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 2010

Dammipi NOUPOKOU

**ARRETE N°001/ MCIA/DCIC du 03/01/ 2007
PORTANT REORGANISATION DES CIRCUITS DE
DISTRIBUTION DES PRODUITS DE LA BRASSERIE BB.**

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la Concurrence au Togo ;
Vu le décret n° 2001-207/PR du 16 décembre 2001 portant modalités d'application de la loi 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;
Vu le décret n°2001-208/PR du 16 décembre 2001 portant composition et fonctionnement de la commission nationale de la concurrence et de la consommation ;
Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté réorganise les circuits de distribution des produits de la Brasserie BB.

Art. 2 : Les circuits de distribution des produits fabriqués

par la Brasserie BB comprennent les grossistes-distributeurs et les tenanciers des bars et des débits de boissons.

Art. 3 : Le grossiste est chargé de l'enlèvement et du stockage des produits ainsi que de leur distribution aux points de vente.

Art. 4 : Il est interdit au grossiste d'ouvrir des sous-dépôts et des bars.

Il n'est pas autorisé à accorder des ristournes au ténancier. Il est tenu de s'installer en société.

Lorsque le détaillant achète au comptant le liquide et l'emballage, le grossiste peut lui accorder un avoir par casier.

Art. 5 : La tarification de ces produits est établie par le producteur.

Il est interdit au grossiste de modifier les prix au détaillant en dehors de ceux fixés par la Brasserie et dont la structure est communiquée à la direction du commerce intérieur et de la concurrence.

Art. 6 : Les prix de détail sont ceux établis par la brasserie BB et sont applicables dans tous les débits de boissons autres que les hôtels et autres points de vente assimilés de jour comme de nuit sur toute l'étendue du territoire national.

Le détaillant est tenu de respecter l'information du consommateur par l'affichage obligatoire des prix.

Art. 7 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.

Art. 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés à l'article 40 de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 03 janvier 2007

Jean-Lucien SAVI de TOVE